

8 septembre 2009

QP - IGA

## CONSTITUTIONS PROVINCIALES

### QUESTION

Est-ce qu'une province peut se doter de sa propre constitution?

### RÉPONSE SUGGÉRÉE

- **Oui, la Constitution du Canada permet l'adoption de constitutions provinciales.**
- **Par exemple, la Colombie-Britannique a une constitution depuis 1871.**
- **Notre Constitution affirme toutefois que les constitutions provinciales ainsi que les lois provinciales et fédérales doivent se conformer à la Constitution du Canada.**

### CONTEXTE

L'assemblée législative d'une province peut adopter une loi qui porterait le titre de « Constitution de/du/de la (Province) ». Une telle loi pourrait modifier ou élargir les dispositions relatives aux constitutions provinciales que contient la *Loi constitutionnelle de 1867*.

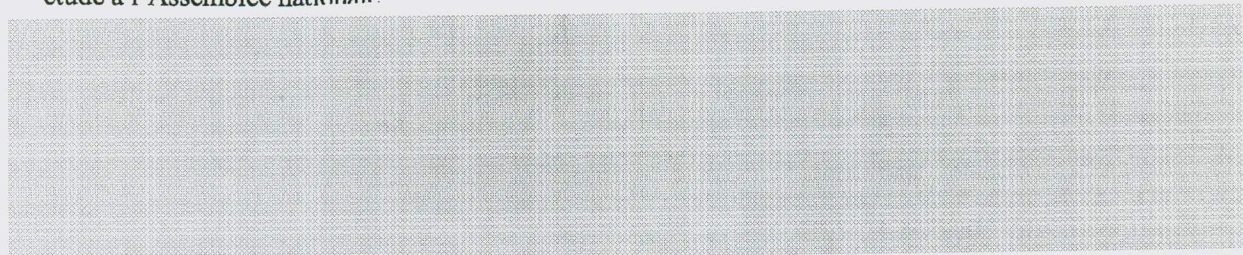
La partie V de la *Loi constitutionnelle de 1867*, intitulée « Constitutions provinciales », définit les pouvoirs exécutifs et législatifs de l'Ontario et du Québec. Ses dispositions traitent de la constitution, de la composition, du quorum, de la durée et de la convocation des assemblées législatives; de l'emplacement du siège des gouvernements; d'autres questions connexes. Elle comprend également une disposition affirmant la constitution des assemblées législatives de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick.

L'article 45 de la *Loi constitutionnelle de 1982* précise que : « Sous réserve de l'article 41, une législature a compétence exclusive pour modifier la constitution de sa province. » L'article 41 énumère plusieurs questions qui ne peuvent faire l'objet d'une modification unilatérale par une province, notamment la charge de lieutenant-gouverneur.

Les provinces se sont prévaluées du pouvoir de modification dans le passé. À titre d'exemple, le Québec a aboli sa Chambre haute, abrogeant par le fait même les art. 72 à 79 de la *Loi constitutionnelle de 1867* portant sur le conseil législatif du Québec (voir la *Loi concernant le Conseil législatif* SQ 1968 ch. 9).

La Colombie-Britannique a une loi intitulée *Constitution Act* (Loi constitutionnelle) depuis 1871. Par sa teneur, cette loi complète les dispositions de la partie V de la *Loi constitutionnelle de 1867* concernant les pouvoirs exécutifs et législatifs. La loi de la Colombie-Britannique précise avant toute autre disposition qu'elle doit être interprétée comme étant assujettie à la *Loi constitutionnelle de 1867*, puis énonce de manière assez détaillée les pouvoirs législatifs et exécutifs de la province (p. ex. les fonctions du lieutenant-gouverneur; la composition du conseil exécutif; l'organisation du gouvernement exécutif; la durée des sessions de l'assemblée législative; l'élection du président de l'assemblée).

Le 18 octobre 2007, le Parti québécois a déposé le projet de loi n° 196, intitulé *Constitution québécoise*. Présenté dans le contexte du débat sur les accommodements raisonnables, le projet de loi traite principalement de la citoyenneté québécoise, de la prédominance de la langue française et des pouvoirs du Québec. Le Premier ministre Charest a dénoncé le PQ pour avoir déposé ce projet de loi et a empêché son étude à l'Assemblée nationale



Nicolas Boyer  
AIG Communications et Affaires parlementaires  
(613) 947-7023

s.14  
s.21(1)(b)